

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction \[Lien\]](#).

Décision dans l'affaire 2165/2019/MIG sur le refus de la Commission européenne de rendre publiques deux factures relatives à une visite officielle à Buenos Aires du président de la Commission de l'époque

Décision

Affaire 2165/2019/MIG - **Ouvert le** 20/12/2019 - **Décision le** 04/11/2020 - **Institutions concernées** Commission européenne (Suggestion(s) acceptée(s) par l'institution) | Commission européenne (Solution aboutie) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public à des documents détaillant les dépenses liées à une visite officielle du président de la Commission européenne à Buenos Aires à l'époque pour assister au sommet du G20. La Commission a identifié deux factures comme relevant du champ d'application de la demande, mais a refusé l'accès en se fondant sur la nécessité de protéger les données à caractère personnel.

Le Médiateur a estimé que la demande d'accès pouvait être traitée en communiquant des informations sur la nature des dépenses en cause et a proposé une solution correspondante. Le Médiateur a également suggéré que ces informations soient divulguées de manière proactive dans certaines circonstances.

La Commission a accepté la proposition de solution du Médiateur et a accepté de divulguer de manière proactive des informations sur la nature de ces coûts divers à l'avenir.

Le Médiateur s'est félicité de la réponse positive de la Commission et l'a félicitée des mesures qu'elle a déjà prises pour accroître la transparence des dépenses des commissaires. Sur cette base, elle a clos l'enquête.

Contexte de la plainte



1. La Commission publie de manière proactive des informations sur les dépenses encourues lors des déplacements officiels des commissaires (ci-après dénommées «frais de mission»). [1]

2. En novembre 2018, le président de la Commission de l'époque a effectué un voyage officiel à Buenos Aires pour assister au sommet du G20. Conformément à sa politique de publication proactive, la Commission a communiqué des informations sur les dépenses engagées au cours de ce voyage [2] , y compris la ventilation suivante:

- Frais de voyage 8 929,61 EUR
- Frais d'hébergement 0,00 EUR
- Indemnités journalières 239,53 EUR
- Frais divers 8 320,00 EUR

3. Les 10 et 11 mai 2019, le plaignant, l'ONG Access Info Europe, a demandé l'accès du public à des documents [3] contenant des détails sur les dépenses diverses de ce voyage.

4. Le 25 juin 2019, la Commission a refusé l'accès en raison de la nécessité de protéger les données à caractère personnel des personnes physiques [4] .

5. Le 16 juillet 2019, le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa décision (elle a présenté une «demande confirmative»).

6. Le 23 septembre 2019, la Commission a informé le plaignant qu'elle avait identifié deux factures et confirmé sa décision de refuser l'accès du public à ces factures.

7. Insatisfait de la réponse de la Commission, le plaignant s'est adressé au Médiateur en novembre 2019.

Proposition de solution présentée par le Médiateur

8. À la suite de l'examen des deux factures litigieuses et d'une réunion avec des représentants de la Commission, le Médiateur a présenté la proposition suivante de solution [5] :

La Commission européenne devrait communiquer au plaignant des informations sur la nature des dépenses diverses de l'ancien président Juncker lors de sa visite officielle pour assister au sommet du G20 à Buenos Aires en novembre 2018.

9. Le Médiateur a également estimé que cette affaire soulevait des questions plus larges de confiance et de légitimité, qui peuvent être renforcées par une plus grande transparence. Le Médiateur a estimé que lorsque les coûts divers excèdent un certain montant ou un certain pourcentage des coûts globaux d'un voyage, il existe des arguments solides en faveur d'une divulgation proactive de détails supplémentaires qui expliquent à quoi ces coûts correspondaient.



10. La Commission a convenu [6] que des informations sur la nature des dépenses diverses en cause pouvaient être divulguées au plaignant, à savoir qu'elles concernaient les exigences standard en matière de logistique et de sécurité du président et de son équipe.

11. La Commission a également indiqué qu'elle publierait de manière proactive des informations sur les dépenses diverses liées aux voyages des commissaires à l'avenir et qu'elle avait déjà pris les mesures nécessaires pour faciliter cette divulgation.

12. Le plaignant s'est félicité de la mise à jour de la politique proactive de transparence de la Commission. Toutefois, elle a déclaré qu'elle n'était pas satisfaite de la divulgation de la nature des dépenses diverses en cause. En particulier, le plaignant a réitéré ses arguments selon lesquels les deux factures que la Commission avait identifiées comme entrant dans le champ d'application de sa demande ne pouvaient pas constituer des données à caractère personnel dans leur intégralité. Au contraire, les données à caractère personnel telles que les noms et les signatures qui pourraient être incluses dans les factures devraient être occultées et un accès partiel aux factures devrait être accordé. Le plaignant a également réitéré son argument selon lequel la divulgation des factures permettrait au public d'examiner attentivement les dépenses des contribuables, ce qui permettrait à des organisations telles que la plaignante de remplir leur rôle de «chien de garde».

Évaluation du Médiateur après la proposition de solution

13. La Médiatrice se félicite de l'acceptation par la Commission de sa proposition de solution. Pour les raisons exposées ci-dessous, elle estime que la plainte a été réglée avec succès, malgré certaines des préoccupations de la plaignante.

14. Le Médiateur note que la notion de «données à caractère personnel» au sens des règles de l'UE en matière de protection des données [7] englobe non seulement les noms et les signatures des personnes physiques. Au contraire, les données à caractère personnel sont des *informations* relatives à une personne identifiée ou identifiable (la «personne concernée»). Ainsi, étant donné que les personnes concernées en l'espèce ont été identifiées (alors président de la Commission) ou sont identifiables (l'équipe accompagnant le président de l'époque lors de son voyage), toutes les informations figurant dans les factures en cause constituent des données à caractère personnel.

15. Les règles de l'UE en matière de protection des données exigent qu'une personne demandant l'accès à des données à caractère personnel démontre un besoin spécifique d'intérêt public qui serait satisfait en obtenant un tel accès. [8] Même si un tel besoin peut être démontré, les données à caractère personnel ne peuvent pas être divulguées si la personne concernée a un intérêt légitime à ne pas divulguer, ce qui l'emporte sur ce besoin. Enfin, même si ce critère est rempli, la divulgation des données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si elle constitue le moyen le plus approprié d'atteindre l'objectif poursuivi par la personne qui sollicite l'accès. S'il existe un autre moyen d'atteindre le même objectif, celui-ci doit être utilisé à la place.

16. Si, aux fins d'apprécier si certaines informations constituent des données à caractère personnel, l'identité de la personne concernée n'est pas pertinente, cela peut être pertinent



pour établir la nécessité d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel. Dans ce cas, l'une des personnes concernées était alors le président de la Commission. L'Ombudsman a donc convenu que la divulgation d'informations sur la nature des dépenses en cause était nécessaire pour informer le public de la manière dont l'argent des contribuables est dépensé par l'administration. L'Ombudsman a également estimé que la divulgation de ces renseignements ne porterait pas atteinte à la vie privée et à l'intégrité de l'ancien président.

17. Toutefois, le Médiateur a constaté qu'il existait un autre moyen d'atteindre l'objectif avancé par le plaignant, à savoir la divulgation *des informations* demandées par le plaignant plutôt que les deux factures identifiées par la Commission. Étant donné que ces informations ont maintenant été divulguées, le Médiateur estime qu'il n'est plus nécessaire, dans l'intérêt public, de divulguer les factures en cause qui pourraient raisonnablement contrebalancer l'intérêt des personnes concernées.

18. Le Médiateur félicite également la Commission de sa volonté de réfléchir et d'adapter sa politique en matière de transparence proactive des frais de mission des commissaires. Elle note que la Commission a déjà mis en œuvre les ajustements proposés et fournit maintenant des détails sur les coûts divers lors de la publication des frais de voyage des commissaires. Le Médiateur considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique administrative.

19. Enfin, le Médiateur regrette le retard subi par la Commission en l'espèce, tant au stade initial qu'au stade de la confirmation de la procédure d'accès. Elle invite la Commission à s'efforcer de mieux respecter les délais prescrits en ce qui concerne les demandes d'accès du public aux documents à l'avenir.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

La Commission européenne a accepté la proposition de solution du Médiateur.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 4 novembre 2020

[1] Pour les frais de voyage de la Commission Juncker, visitez:

https://ec.europa.eu/info/former-colleges-commissioners/transparency-pages-juncker-commission_en [Lien]. Les frais de voyage de la Commission von der Leyen se trouvent sur la page web



correspondante de chaque commissaire sous «transparence»:
https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2019-2024_en [Lien].

[2] Voir

<https://ec.europa.eu/transparencyinitiative/meetings/mission.do?host=829436d0-1850-424f-aebe-6dd76c793be2&...>
[Lien].

[3] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, disponible à l'adresse suivante:
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32001R1049> [Lien].

[4] Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement no 1049/2001.

[5] Le texte intégral de la proposition de solution du Médiateur est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/solution/en/134335> [Lien].

[6] Le texte intégral de la réponse de la Commission à la proposition de solution du Médiateur est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/134336> [Lien].

[7] Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1725> [Lien].

[8] Article 9, paragraphe 1, point b), du règlement 2018/1725.